

CIRCULAIRE 2021-01 RELATIVE AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Références juridiques :

- ✎ [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) ;
- ✎ [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) ;
- ✎ [décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du **prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique**, qui aura lieu **en fin d'année 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2023**. Dans l'attente, les dispositions du Comité Technique et du CHSCT restent celles issues des textes dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi de transformation de la fonction publique.

I. MISE EN PLACE DU CST

À compter du 1^{er} janvier 2023, le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 abroge [le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#). Il modifie également les dispositions du [décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#) afin de prendre en compte la suppression du CHSCT et la création des CST et notamment de la formation spécialisée.

Ce décret fixe les modalités d'application des dispositions et notamment :

- ✎ la composition des CST (Titre Ier) ;
- ✎ les modalités d'élection des représentants du personnel (Titre II) ;
- ✎ les compétences des CST et celles de la formation spécialisée (Titre III) ;
- ✎ les règles de fonctionnement des CST (Titre IV).

NB : Les dispositions des titres I^{er} et II du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique. Les dispositions des titres III et IV, à l'exception des articles 82 et 83, ainsi que celles des articles 101, 102, 104 et 105 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023. **Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique, les dispositions des articles 82 et 83 s'appliquent aux Comités Techniques et aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.**

☞ Conformément à l'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, le CST devra comporter une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**. En dessous de ce seuil, une telle formation pourra être créée lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

II. COMPÉTENCES DU CST

À l'issue des prochaines élections professionnelles, le Comité Social Territorial aura à connaître de nombreuses questions notamment :

- ✦ le fonctionnement et l'organisation des services ;
- ✦ l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- ✦ l'égalité professionnelle ;
- ✦ la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- ✦ les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- ✦ les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents. Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

À compter du 1^{er} janvier 2021, l'autorité territoriale devra présenter chaque année au CST, le rapport social unique (anciennement bilan social) de la collectivité ou de l'établissement.

Dans l'attente de la mise en place des Comités Sociaux, certaines dispositions de la loi du 06 août 2019 sont, à titre transitoire, applicables aux Comités Techniques et aux CHSCT :

- ✦ les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions relatives aux projets de réorganisation de service ;
- ✦ les comités techniques et les CHSCT peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas, l'avis rendu par la formation conjointe se substituera à ceux du CT et du CHSCT ;
- ✦ les comités techniques sont compétents pour donner un avis sur les lignes directrices de gestion et sur le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.